CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

RÈGLEMENT NO 904 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a le pouvoir, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'assurer que les installations septiques sur son territoire soient conformes aux normes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r »22);

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permet aux propriétaires, et ce à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention à vidange totale uniquement dans le cas où la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire mettre en place un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin de vérifier l'étanchéité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 17 août 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par la conseillère : Line Légaré
appuyé par la conseillère : Eugénie Auger
et résolu unanimement:

QUE le projet de Règlement no 904 établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

En complément et selon les conditions établies par *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r .22), le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la Municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin de

vérifier l'étanchéité de cet équipement et d'éviter le rejet de contaminants dans l'environnement.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 4 – IMMEUBLE ASSUJETTI

Le programme triennal d'inspection mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r .22) s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité;

ARTICLE 5 - TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE
Une fosse de rétention à vidange totale visée à la section XII article 53 du Règlement Q-2-r.22

MUNICIPALITÉ
La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

OCCUPANT
Toute personne physique, notamment le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

PERSONNE
Une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité.

PROPRIÉTAIRE
Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

RÈGLEMENT
Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r. 22.

RÉSIDENCE ISOLÉE
Une résidence isolée visée par le règlement Q-2 r.22.

ARTICLE 6 - DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE/ REQUÉRANT OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où est installée une fosse de rétention à vidange totale doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'inspection et à la réparation d'un tel système. Il

doit, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il leur est interdit de modifier l'installation après l'émission du certificat de conformité ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise au Service d'urbanisme de la Municipalité.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit recevoir le fonctionnaire désigné, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

CHAPITRE II
PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

ARTICLE 7 - INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute fosse de rétention à vidange totale desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 - RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise.

L'attestation d'inspection doit ultimement être signée par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 9 - PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ou périodique doivent être réalisées entre le 1er mai et le 30 novembre, les jours où le sol n'est pas recouvert de neige.

ARTICLE 10 - FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

La première inspection d'une fosse de rétention installée avant le premier (1er) janvier 2022 doit être effectuée au plus tard le 30 novembre 2024. Les inspections subséquentes devront être faites tous les trois (3) ans suivant la date de la première inspection.

Toute nouvelle fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra faire l'objet d'une inspection tous les trois (3) ans suivant l'année de son installation.

ARTICLE 11 - PRÉPARATION DE L'INSPECTION

Avant l'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale, le propriétaire doit s'assurer que l'installation soit bien localisée. Les ouvertures de l'installation doivent également être déterrées et prêtes à l'inspection.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DU RAPPORT D'INSPECTION

Le professionnel doit transmettre le rapport à la Municipalité au plus tard trente (30) jours suivant l'inspection. Le rapport doit indiquer la conformité ou la non-conformité de l'installation, dans ce dernier cas, il doit indiquer une description des travaux correctifs à apporter.

ARTICLE 13 - DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

a) Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct ou indirect d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit :

   i. Cesser immédiatement l'utilisation de l'installation sanitaire;
   ii. Dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant les constatations, transmettre un avis écrit à la Municipalité;
   iii. Déposer une demande de permis afin de procéder aux travaux correctifs à apporter;
   iv. Entreprendre les travaux afin de corriger les déficiences, suite à l'émission du permis.

b) Lorsque le rapport d'inspection indique qu'une pièce ou un élément de l'installation sanitaire ou la totalité de l'installation sanitaire est déficient, n'est plus en état de fonctionner et a ainsi atteint sa durée de vie, le propriétaire, étant responsable de l'entretien de son installation sanitaire doit, notamment, cesser immédiatement l'utilisation de l'installation sanitaire, déposer une demande de permis et rendre conforme son installation sanitaire au sens du règlement Q-2 r.22.

c) Lorsque le rapport d'inspection indique un rejet directement dans l'environnement et/ou une contamination des eaux superficielles et/ou des eaux de puits et/ou de sources servant à l'alimentation, contrevenant ainsi au règlement provincial Q-2 r.22), l'utilisation de l'installation sanitaire doit cesser immédiatement.

ARTICLE 14 - VIDANGE OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée, telle que définie au règlement provincial, située sur le territoire de la Municipalité doit faire vidanger la fosse de rétention à vidange totale qui dessert sa résidence selon la fréquence édictée au règlement

provincial. À défaut du propriétaire d'effectuer la vidange, la Municipalité peut procéder à la vidange aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE LA PREUVE DE LA VIDANGE DE LA FOSSE

Une preuve de la vidange de la fosse doit obligatoirement être transmise à la Municipalité, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant la vidange. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la Municipalité reçoive cette preuve. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

ARTICLE 16- TRANSMISSION D'UNE ATTESTATION DE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

À défaut par le propriétaire d'aviser par écrit la Municipalité d'une occupation différente, l'occupation de toute résidence isolée est présumée annuel.

Tout changement, quel qu'il soit dans l'occupation de la résidence, doit être communiqué par écrit à la Municipalité dans les trente (30) jours de celui-ci.

L'attestation doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité lequel est joint en annexe « A ».

ARTICLE 17 - FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Le personnel du service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité est d'office les fonctionnaires chargés de l'administration et de l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir de donner des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au règlement actuel.

Le Conseil municipal peut désigner, par résolution, tout autre fonctionnaire et l'investir des mêmes pouvoirs pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 - DEVOIR ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir de réaliser les inspections et ainsi examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Par ailleurs, le fonctionnaire désigné se réserve le droit de vérifier, aux frais des propriétaires, l'étanchéité et la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées, et ce, en tout temps.

De plus, la Municipalité peut, aux frais du propriétaire, installer, entretenir ou effectuer la vidange des fosses septiques ou agir conformément selon l'article 25.1 de la *Loi sur les Compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne physique qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 $) pour une première infraction. Dans le cas que le contrevenant soit une personne morale, l'amende est de deux mille dollars (2 000 $) pour une première infraction.

Pour une récidive, l'amende est de deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 20 - INTERDICTION CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou le système de traitement avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet. (NOTE : dans le cadre du 2e alinéa de l'article 87.14.1 Q2 R22).

ARTICLE 21- DISPOSITION DIVERSE

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Charbonneau	Stéphane LaBarre
Maire	Directeur général/greffier-trésorier

Avis de motion :	17 août 2022
Dépôt du projet de règlement :	17 août 2022
Adoption du règlement :	19 août 2022
Avis de promulgation :	24 août 2022

ANNEXE « A »

Règlement no 904

ATTESTATION DE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE CONCERNANT UNE FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

IDENTIFICATION (réservé aux propriétaires)

Nom du ou des propriétaires : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Adresse de l'installation sanitaire : _____

Numéro du lot ou du matricule : _____

Occupation de la résidence :

- o Permanente
- o Saisonnière (utilisation de moins de 180 jours par an)

Nombre de chambres à coucher : _____

Je, soussigné(e), _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.

Signé à _____, le _____.